



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8500  
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision de soumission à étude d'impact n°2024-8500 du 10 mars 2025 ;

Vu la demande de recours gracieux suite à la décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas n°2024-8500 déposée par courriel le 24 avril 2025 par Forêt d'ici relatif au projet de boisement de 12,32 hectares, sur la commune de La Chapelle Monthodon, dans le département de l'Aisne ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à boiser 12,32 hectares de prairies relève de la rubrique N° 47-c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie de plus de 0,5 hectare ;
2. les éléments transmis dans le courriel du 24 avril 2025, notamment :
  - les essences de résineux prévues seront remplacées par des essences de feuillus en adéquation avec celles présentes dans la ZNIEFF de type 1

- l'îlot 1, d'une superficie de 3,9 hectares, ne sera pas boisé, aucune essence feuillue n'étant adaptée à ses caractéristiques pédologiques
- les robiniers, espèce exotique envahissante, prévus dans la première version du projet, seront remplacés par des chênes pubescents ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

### **Décide**

Article 1<sup>er</sup> :

La décision de soumission à étude d'impact n°2024-8500 du 10 mars 2025 est annulée et remplacée par la présente décision ;

Article 2 :

Le projet de boisement de 12,32 hectares sur la commune de La Chapelle Monthodon, dans le département de l'Aisne, déposé par Forêt d'ici, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

